



RÈGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2016 – 2017

École Gaston Ramon

Claude Szuldynier

Téléphone/Fax :

0147416199

Mél. :

0921650u@ac-versailles.fr

66, rue du docteur Debat

92380 Garches

PRÉAMBULE:

- => Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.
- => Le règlement intérieur de l'école est rédigé à partir du règlement type départemental actualisé le 5 juin 2015 Il est consultable en ligne sur le site de la Direction des Services départementaux des Hauts de Seine.
<http://www.ac-versailles.fr/dsden92/>
- => La Charte de la laïcité à l'École, issue de la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 lui est annexée.
Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.
- => La note de rentrée se veut complémentaire du règlement intérieur. Elle précise certaines informations utiles en début d'année scolaire.

1) ADMISSION/RADIATION:

=>Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents :

L'admission à l'école élémentaire se fait sur présentation d'une fiche d'inscription délivrée par la Mairie de Garches et sur présentation du livret de famille et, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant. En cas de changement d'école : présentation d'un certificat de radiation de l'école d'origine qui indique la classe fréquentée. Les enfants sont admis au restaurant scolaire, aux ateliers et à l'accompagnement scolaire après inscription auprès des services de la Municipalité. Il est demandé aux familles de signaler tout changement d'adresse et de numéro de téléphone à l'enseignant et au directeur, ainsi que les problèmes médicaux importants. Possibilité d'établir un P.A.I, projet d'accueil individualisé en concertation avec le médecin scolaire.

=>L'exercice conjoint de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents mariés, divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu, par jugement, totalement retirer son autorité parentale), c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Il est indispensable en cas de séparation de fournir lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux.

=>**En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par l'école d'origine, le livret scolaire de l'enfant, assurant une meilleure continuité dans les apprentissages, peut être transmis de directeur à directeur ou remis aux parents en échange d'un reçu daté et signé.**

2) FREQUENTATION

=>**L'école étant obligatoire, à partir de 6 ans, toutes les absences doivent être justifiées.**

- Les retards et les absences sont consignés dans un registre d'appel par demi-journée. Le motif doit être précis avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.
- Si la famille ne se manifeste pas, un appel téléphonique est passé à la famille par le directeur exigeant le motif.
- À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le Directeur d'école saisit le Directeur Académiques des Services de l'Éducation Nationale sous couvert de madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale.
- Des autorisations d'absence peuvent être accordées, à titre exceptionnel, elles doivent être formulées par écrit, sur le cahier de correspondance, datées et signées.
- Les sorties pendant le temps scolaire ne seront accordées par le directeur qu'à titre exceptionnel et après dépôt, par le responsable légal, d'une décharge écrite et à la condition expresse que l'enfant soit accompagné par un adulte majeur.
- Pour un élève suivant régulièrement des soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire, ces sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un projet personnalisé de scolarité PPS ou un projet d'accueil individualisé PAI établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter et le nom de la personne qui l'accompagnera.

=> **Il est obligatoire de se conformer au calendrier scolaire du département connu à l'avance.**

- Le non respect du calendrier scolaire est un acte préjudiciable à la réussite scolaire de l'enfant. Les départs anticipés en week-end ou en vacances ne sont pas prévus au règlement des écoles primaires du département. Aucun travail ni aucun devoir à l'avance ne peut être demandé par les familles qui en prennent la responsabilité

3) HORAIRES

=> **Les élèves sont reçus dès l'ouverture légale de l'établissement.**

- **Lundi, mardi, jeudi, vendredi : le matin : 8h20 ; l'après-midi : 13h50.(fermeture des portes à 8h30 et 14h).**
- **Le mercredi matin : 8 h20 . (fermeture des portes 8h30)**

=> **La sortie légale (devant la classe) s'effectuera :**

- Le matin : 12h ou après les activités pédagogiques complémentaires, l'après-midi : 15h45. Les enfants arriveront devant le portillon de sortie entre 12h05/12h10, le matin et 15h50/16h, l'après-midi.
- La sortie du mercredi matin s'effectuera à 11h30. Les enfants arriveront devant le portillon de sortie entre 11h35 et 11h40. Pour des questions d'organisation, toutes les classes ne peuvent sortir à la même heure.

=> Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

4) VIE SCOLAIRE

- => Respect des principes de tolérance et de neutralité.
 - => Respect mutuel et réciproque de la dignité des élèves, de leurs familles, des enseignants, des personnels d'encadrement et de service.
 - => Respect mutuel et réciproque de l'intégrité physique et morale de tous.
 - => Les élèves doivent avoir leurs livres et cahiers couverts et prendre le plus grand soin de toutes les fournitures scolaires, notamment de celles qui peuvent être prêtées par l'école.
 - => Les élèves doivent venir à l'école en tenue vestimentaire correcte. Les coiffures excentriques et teinture de cheveux sont à bannir.
 - => Les vêtements et matériels appartenant à l'enfant doivent être marqués lisiblement du nom entier afin que l'enfant puisse les reconnaître. Les vêtements non réclamés seront donnés à chaque vacances à une association caritative.
- Le port de bijoux et insignes est vivement déconseillé et en particulier le jour de la piscine. Il reste à l'entière responsabilité des parents.

5) DISCIPLINE

- => Mesures d'encouragements et de récompenses.
 - => Tout élève qui transgresse le règlement intérieur sait qu'il devra réparer ses manquements.
 - => Toute procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.
- Selon la gravité de la situation, les parents pourront être avisés et l'élève sera soumis à :

- Une excuse orale ou écrite
- Une réflexion écrite à l'école ou à la maison sur son comportement, visée par les parents
- Un isolement de ses camarades sous la surveillance d'un membre de la communauté éducative, avec un travail donné par son enseignant.
- Un travail d'intérêt général
- Une suppression partielle de la récréation
- Un appel téléphonique du directeur
- Une convocation des deux parents
- Un avertissement écrit aux parents.

- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur Des services de l'Education Nationale.

=> **Les enseignants et les parents s'interdisent tout comportement, paroles, gestes, ou jugements blessants qui pourraient entraîner des situations conflictuelles.**

6) SORTIES ET VOYAGES

=> Les sorties sont organisées par l'école.

La responsabilité des sorties régulières et occasionnelles sans nuitée en incombe au directeur.

Les classes d'environnement sont organisées soit par l'école soit par la Municipalité en fonction du volontariat des enseignants et de l'accord des services de l'Inspection Académique.

=> Les parents sont tenus d'assurer leur(s) enfant(s) et de fournir à l'école une attestation d'assurance, obligatoire pour les enfants qui déjeunent au restaurant scolaire, qui restent à l'étude ou au soutien et qui participent à un voyage ou à une sortie.

Le justificatif doit mentionner les garanties de Responsabilité civile et d'Individuelle accident, obligatoirement.

7) UTILISATION DES LOCAUX – HYGIENNE et SANTÉ

=> L'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable de la sécurité des biens et des personnes pendant le temps scolaire.

=> L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

=> Monsieur le Maire peut utiliser les locaux sous sa responsabilité, en dehors des heures scolaires.

=> La collectivité locale est responsable de l'hygiène des locaux.

=> Les parents doivent envoyer leurs enfants dans un état de propreté compatible avec la vie scolaire.

=> Les enfants sont priés de respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

=> Sauf autorisation exceptionnelle, les élèves ne doivent pas apporter de confiserie ni de chewing-gums à l'école.

=> Rôle de l'école dans le développement de la prévention médicale et sociale :

- Le médecin scolaire consulte régulièrement et sur demande. Elle aide à la mise en place des P.A.I.
- L'infirmière scolaire organise des dépistages au niveau CE2 et sur demande:vue, audition, poids, taille et I.M.C. et procède à un suivi de l'état de santé général, un contrôle des vaccinations et des conseils de santé individualisés. Elle aide à la mise en place des PAI. Sur demande des enseignants, elle fait des interventions à l'éducation pour la santé : le sommeil, l'hygiène corporelle et bucco-dentaire et sur l'équilibre alimentaire.

=> L'école ne peut accueillir un enfant malade.

Un enfant malade, ne sera pas gardé à l'école. La famille sera appelée et devra venir chercher l'enfant.

Toute prise de médicaments à l'école nécessite obligatoirement une ordonnance médicale, dans le cadre du PAI.

=> Le sport et la natation à l'école sont des activités comme les autres et donc obligatoires. Un élève ne peut être dispensé des activités sportives que si les parents présentent à l'enseignant un certificat médical. Dans le cas contraire, il participera à l'activité.

8) SÉCURITÉ

=> Les consignes de sécurité sont données aux enseignants et affichées dans les classes.

=> 3 exercices PPMS dont 1 exercice « attentat intrusion » seront réalisés lors de l'année scolaire 2016-2017.

Dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS), les parents sont tenus de ne pas venir chercher leurs enfants à l'école.

=> L'entrée et la sortie s'effectuent au 66, rue du Docteur Debat uniquement. L'entrée des élèves dans l'enceinte de l'école doit être faite en marchant.

=> Ballons durs, balles de golf, pétards, briquets, canifs, parapluies, baladeurs, tous jeux électroniques et objets pouvant être dangereux sont interdits dans l'enceinte de l'école ainsi que les vélos, les skates, les rollers, les trottinettes.

=> Les portables, tablettes ou jeux numériques ne sont pas acceptés à l'école élémentaire.

=> Les cartables à roulettes doivent être portés à l'intérieur du bâtiment.

=> Les jeux apportés par les enfants sont sous leur responsabilité, en cas de dégradation ou de perte. Ne sont pas autorisés, les calots (ronds ou plats) les toupies. Les billes sont tolérées en petite quantité (maximum une douzaine). Il est déconseillé d'apporter des cartes de jeux à l'école (maximum une dizaine) .

=> Il est interdit aux enfants de venir à l'école chaussée de « tongs » ou de toutes chaussures qui ne maintiendraient pas correctement le pied.

=> Il est interdit aux parents de se garer à l'emplacement des cars pour la sécurité de leurs enfants.

=> Sécurité de l'enfant : les parents sont tenus de remplir avec précision les fiches d'urgence et de renseignements qui leur seront remises en début d'année scolaire.

9) ACCIDENT SCOLAIRE

=> L'enfant doit toujours prévenir le maître de service qui alertera le directeur et l'enseignant concerné.

En cas d'urgence, les services compétents seront contactés. Les parents seront prévenus.

Une déclaration d'accident pourra être faite auprès de l'inspection si besoin (en cas de gravité) après production d'un constat initial original par les parents.

10) SURVEILLANCE

=> La surveillance des élèves doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

=> Les services d'accueil, de sorties ainsi que les récréations sont assurés par les enseignants (services répartis en conseil des maîtres et consignés sur un tableau) affiché dans la salle des maîtres.

=> Aux horaires de sortie et au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent. (paragraphe 3 : horaires)

11) ROLE DE L'ENSEIGNANT

=> L'enseignant à l'entièrre responsabilité de sa pédagogie et organisation les activités scolaires.

=> Possibilité de faire appel à des intervenants extérieurs sous certaines conditions, avec autorisation du directeur.

=> Obligation de constituer un livret d'évaluations scolaires pour chaque élève. Livret qui sera remis aux parents une fois par trimestre. Un Livret Personnel de Compétences sera mis en place et mentionnera l'acquisition de compétences du palier 1 et 2 du Socle Commun des Connaissances.

=> Les élèves peuvent bénéficier d'une heure hebdomadaire d'activités pédagogiques complémentaires selon un calendrier arrêté par Madame l'Inspectrice de Circonscription, sur proposition du conseil des maîtres. Elle a lieu, avec l'accord des parents, sur le temps du midi.

12) PARENTS D'ELEVES

=> Leur participation volontaire et bénévole pendant le temps scolaire peut être acceptée et sollicitée (sorties, participation occasionnelle ou régulière à l'action éducative, avec l'accord du directeur, en précisant le nom du parent, la date, la fréquence, le lieu d'intervention et l'objet).

13) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

=> Accueil des parents par le directeur en début de scolarité.

=> Réunions de parents, en septembre, en vue d'une information générale et pédagogique.

=> Le livret scolaire : Désormais, les élèves n'auront qu'un seul document.

À la fin de chaque trimestre, un bilan détaillant :

- au recto, le niveau des élèves par matière
- au verso, les appréciations générales et les projets menés
- Ce modèle national est construit sur un format identique du CP à la 3e

À la fin de chaque cycle (CE2, 6e, 3e), une fiche dressant un bilan global sur 8 champs d'apprentissage du socle (langue française à l'oral et à l'écrit ; langues étrangères ; langages mathématiques, scientifiques et informatiques ; langages des arts et du corps ; méthodes et outils pour apprendre ; formation de la personne et du citoyen ; systèmes naturels et systèmes techniques ; représentations du monde et activité humaine) grâce à un indicateur simple : maîtrise insuffisante, fragile, satisfaisante ou très bonne

En cas de changement d'école ce livret est remis à la famille contre récépissé ou directement au nouvel établissement.

=> Remise des livrets du 1^{er} trimestre par l'enseignant aux parents en présence de leur enfant.

=> Réunions ponctuelles dans l'année, si besoin est.

=> Le cahier de liaison, circule entre la famille et l'école, les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absences de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

=> Il est demandé aux parents de contrôler et signer régulièrement les résultats obtenus .

=> Les familles qui désirent s'intéresser plus particulièrement à la conduite ou au travail de leur(s) enfant(s) seront reçues, sur rendez-vous, soit par le directeur soit par l'enseignant, car de la bonne entente entre les familles et l'école dépendent les progrès de l'élève.

=> Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

14) Temps périscolaire organisé par la ville à l'école

=> Sur inscription préalable au service éducation de la mairie :

- Restauration scolaire et pause méridienne : de 12h00 à 14h00
- Garderie le mercredi de 11 heures 30 à 12 heures 30
- Accompagnement scolaire et ateliers après la classe de 15h45 à 17h et de 17h à 18h15

=> 3 formules :

- Accompagnement scolaire : sortie à 17h00
- Atelier : sortie à 17h00
- Accompagnement scolaire + atelier ou atelier + accompagnement scolaire : sortie à 18h15

Responsables : Monsieur El Hesni pour la cantine et les ateliers

✉ 06 70 48 16 37

ramonperisco@mairie-de-garches.fr

Monsieur Szuldyner pour l'accompagnement scolaire (étude)

Le présent règlement a été revu et adopté lors du 1^{er} conseil d'école de l'année qui s'est tenu le 18 octobre 2016.

Signatures des parents :

Signature de l'élève :

Annexe au règlement intérieur :

La charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque.

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
L'École est laïque
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.